

Bruxelles, le 17 décembre 2019 (OR. en)

14642/19

Dossier interinstitutionnel: 2019/0268 (NLE)

> **COEST 274 WTO 326**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de

> l'Union européenne, au sein du comité d'association dans sa configuration "Commerce" institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et

la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États

membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, en ce qui concerne l'actualisation de l'annexe XV (Élimination des droits de douane)

de l'accord

14642/19 IL/sj

FR RELEX.2.A

DÉCISION (UE) 2019/... DU CONSEIL

du ...

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du comité d'association dans sa configuration "Commerce"
institué par l'accord d'association entre l'Union européenne
et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part,
et la République de Moldavie, d'autre part,
en ce qui concerne l'actualisation de l'annexe XV
(Élimination des droits de douane) de l'accord

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

14642/19 IL/sj 1 RELEX.2.A **FR**

considérant ce qui suit:

- **(1)** L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part¹ (ci-après dénommé "accord"), a été conclu, au nom de l'Union, le 23 mai 2016 conformément à la décision (UE) 2016/839 du Conseil² et il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016.
- Conformément à l'article 438, paragraphe 3, de l'accord, le comité d'association dans sa (2) configuration "Commerce", tel qu'il est visé à l'article 438, paragraphe 4, de l'accord, est habilité à prendre des décisions dans les domaines pour lesquels le conseil d'association institué par l'article 434 de l'accord lui a délégué des pouvoirs. Le 16 décembre 2014, le conseil d'association, en vertu de la décision n° 3/2014³, a délégué au comité d'association dans sa configuration "Commerce" le pouvoir d'actualiser ou de modifier certaines annexes de l'accord liées au commerce.

14642/19 2 IL/si RELEX.2.A FR

¹ JO L 260 du 30.8.2014, p. 4.

² Décision (UE) 2016/839 du Conseil du 23 mai 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (JO L 141 du 28.5.2016, p. 28).

³ Décision n° 3/2014 du conseil d'association UE-République de Moldavie du 16 décembre 2014 relative à la délégation de certains pouvoirs par le conseil d'association au comité d'association dans sa configuration "Commerce" [2015/673] (JO L 110 du 29.4.2015, p. 40).

- À la suite de consultations, l'Union et la République de Moldavie sont convenues, sur une base de réciprocité, conformément à l'article 147 de l'accord, d'augmenter le volume de certains produits soumis à des contingents tarifaires annuels à droit nul.
- L'Union a accepté d'augmenter le volume des contingents tarifaires (TRQ) pour les marchandises originaires de la République de Moldavie en ce qui concerne les raisins de table et les prunes, et d'introduire un nouveau TRQ pour les cerises. La République de Moldavie a accepté d'augmenter progressivement le volume des TRQ pour les marchandises originaires de l'Union en ce qui concerne les produits suivants inclus dans le calendrier des concessions (République de Moldavie) figurant à l'annexe XV-D de l'accord: porcins (TRQ 1), volailles (TRQ 2), produits laitiers (TRQ 3) et sucre (TRQ 5).
- (5) La République de Moldavie a demandé à l'Union de modifier l'annexe XV-C de l'accord afin d'augmenter le volume des importations de blé (farine et agglomérés sous forme de pellets), d'orge (farine et agglomérés sous forme de pellets), de maïs (farine et agglomérés sous forme de pellets) et de céréale transformée permettant le déclenchement du mécanisme anticontournement prévu à l'article 148 de l'accord.
- (6) Le comité d'association dans sa configuration "Commerce" doit adopter une décision actualisant l'annexe XV de l'accord. Ladite décision lie l'Union.

14642/19 IL/sj 3
RELEX.2.A FR

- (7) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité d'association dans sa configuration "Commerce", en ce qui concerne l'actualisation de l'annexe XV de l'accord.
- (8) Il convient, dès lors, que la position de l'Union au sein du comité d'association dans sa configuration "Commerce" soit fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

14642/19 IL/sj 4
RELEX.2.A FR

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité d'association dans sa configuration "Commerce", tel qu'il est visé à l'article 438, paragraphe 4, de l'accord, en ce qui concerne l'actualisation de l'annexe XV de l'accord est fondée sur le projet de décision du comité d'association UE-République de Moldavie dans sa configuration "Commerce" en ce qui concerne l'actualisation de l'annexe XV (Élimination des droits de douane) de l'accord, qui est joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil Le président

14642/19 IL/sj 5 RELEX.2.A **FR**

PROJET DE

DÉCISION Nº .../... DU COMITÉ D'ASSOCIATION UE-RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE DANS SA CONFIGURATION "COMMERCE"

du ...

en ce qui concerne l'actualisation de l'annexe XV (Élimination des droits de douane) de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part

LE COMITÉ D'ASSOCIATION DANS SA CONFIGURATION "COMMERCE",

vu l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, signé à Bruxelles le 27 juin 2014, et notamment son article 147, paragraphes 4 et 5, son article 148, paragraphe 5, et son article 438, paragraphe 3,

RELEX.2.A FR

14642/19 IL/sj

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (ci-après dénommé "accord"), est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016.
- À la suite de consultations, l'Union et la République de Moldavie sont convenues, sur une base de réciprocité, conformément à l'article 147 de l'accord, d'augmenter le volume de certains produits soumis à des contingents tarifaires annuels à droit nul.
- L'Union a accepté d'augmenter le volume des contingents tarifaires (TRQ) pour les marchandises originaires de la République de Moldavie en ce qui concerne les raisins de table et les prunes, et d'introduire un nouveau TRQ pour les cerises. La République de Moldavie a accepté d'augmenter progressivement le volume des TRQ pour les marchandises originaires de l'Union en ce qui concerne les produits suivants inclus dans le calendrier des concessions (République de Moldavie) figurant à l'annexe XV-D de l'accord: porcins (TRQ 1), volailles (TRQ 2), produits laitiers (TRQ 3) et sucre (TRQ 5).
- À la suite d'une demande formulée par la République de Moldavie conformément à l'article 148 de l'accord, l'Union a accepté d'augmenter le volume de déclenchement pour le blé (farine et agglomérés sous forme de pellets), l'orge (farine et agglomérés sous forme de pellets), le maïs (farine et pellets) et la céréale transformée.
- (5) Le 16 décembre 2014, le conseil d'association a, en vertu de la décision n° 3/2014, délégué au comité d'association dans sa configuration "Commerce", tel qu'il est visé à l'article 438, paragraphe 4, de l'accord, le pouvoir d'actualiser ou de modifier certaines annexes de l'accord liées au commerce,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

14642/19 IL/sj 7
RELEX.2.A **FR**

Article premier

L'annexe XV de l'accord est modifiée comme suit:

- 1) L'annexe XV-A est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.
- A l'annexe XV-B, dans la liste des produits soumis à un prix d'entrée, la mention avec le code NC 2012 0809 29 00 et la description du produit "Cerises, fraîches (à l'exclusion des cerises acides)" est supprimée.
- 3) À l'annexe XV-C, les volumes de déclenchement pour les catégories de produits ci-après sont modifiés comme suit:
 - a) pour la catégorie de produit 6 (Froment (blé), farine et agglomérés sous forme de pellets), dans la colonne intitulée "Volume de déclenchement (en tonnes)", le montant de "75 000" est remplacé par le montant de "150 000";
 - b) pour la catégorie de produit 7 (Orge (blé), farine et agglomérés sous forme de pellets), dans la colonne intitulée "Volume de déclenchement (en tonnes)", le montant de "70 000" est remplacé par le montant de "100 000";
 - c) pour la catégorie de produits 8 (Maïs (blé), farine et agglomérés sous forme de pellets), dans la colonne intitulée "Volume de déclenchement (en tonnes)", le montant de "130 000" est remplacé par le montant de "250 000"; et
 - d) pour la catégorie de produit 10 (Céréale transformée), dans la colonne intitulée
 "Volume de déclenchement (en tonnes)", le montant de "2 500" est remplacé par le montant de "5 000".

14642/19 IL/sj 8
RELEX.2.A FR

- 4) À l'annexe XV-D, dans le calendrier des concessions (République de Moldavie), la quatrième colonne intitulé "Catégorie" est modifiée comme suit:
 - a) toutes les références faites à "TRQ 1 (4 000 t)" sont remplacées par "TRQ 1 (4 500 t; pour l'année 2021: 5 000 t; et à partir de l'année 2022: 5 500 t)";
 - b) toutes les références faites à "TRQ 2 (4 000 t)" sont remplacées par "TRQ 2 (5 000 t; pour l'année 2021: 5 500 t; et à partir de l'année 2022: 6 000 t)";
 - c) toutes les références faites à "TRQ 3 (1 000 t)" sont remplacées par "TRQ 3 (1 500 t; et à partir de l'année 2021: 2 000 t)";
 - d) toutes les références faites à "TRQ 5 (5 400 t)" sont remplacées par "TRQ 5 (7 000 t; pour l'année 2021: 8 000 t; et à partir de l'année 2022: 9 000 t)".

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le comité d'association dans sa configuration "Commerce" Le président

14642/19 IL/sj 9
RELEX.2.A **FR**

ANNEXE

"ANNEXE XV-A

PRODUITS SOUMIS À DES CONTINGENTS TARIFAIRES ANNUELS EN FRANCHISE DE DROITS (UNION)

N° d'ordre	Code NC 2012	Description du produit	Volume (en tonnes)	Taux de droit
1	0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	2 000	droit nul
2	0703 20 00	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	220	droit nul
3	0806 10 10	Raisins de table, frais	20 000	droit nul
4	0808 10 80	Pommes, fraîches (à l'exclusion des pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre)	40 000	droit nul
5	0809 29 00	Cerises, fraîches (à l'exclusion des cerises acides)	1 500	droit nul
6	0809 40 05	Prunes, fraîches	15 000	droit nul
7	2009 61 10	Jus de raisin – y compris les moûts de raisin – non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix ≤ 30 à 20 °C et d'une valeur > 18 EUR par 100 kg poids net	500	droit nul
	2009 69 19	Jus de raisin – y compris les moûts de raisin – non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 22 EUR par 100 kg poids net		
	2009 69 51	Jus de raisin – y compris les moûts de raisin – non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 mais ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur > 18 EUR par 100 kg poids net, concentrés		
	2009 69 59	Jus de raisin – y compris les moûts de raisin – non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 mais \leq 67 à 20 °C et d'une valeur > 18 EUR par 100 kg poids net (à l'exclusion des jus concentrés)		

"

14642/19 IL/sj 10 RELEX.2.A **FR**